



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper
« Réglementation de la vitesse- VC6 et VC7 »
Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté permanent n° 2023-306

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,
VU, le Code de la Voirie Routière,
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la VC6 et de la VC7, il convient de réglementer la vitesse des véhicules, dans l'intérêt de la sécurité routière et publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur :

la VC7, entre la sortie d'agglomération Nord-Ouest et la route de Kerguéres

est limitée à 70 km/heure, dans les deux sens, en raison des pistes cyclables et des cheminements piétons, eux-mêmes protégés par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur :

- la VC6 , entre la route de Kerguéres et le chemin du Douric
- le chemin du Douric, entre la VC6 et la RD 783

est abaissée à 50 km/heure, dans les deux sens

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur :

- la VC6 , entre la route de Kerguéres et le chemin du Douric , au niveau des rétrécissements

est abaissée à 30 km/heure, dans les deux sens

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Mme La Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Madame la Directrice des Services Techniques, aux services concernés.

A CONCARNEAU, le 7 juillet 2023
LE MAIRE
Marc BIGOT

Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le 7 juillet 2023
LE MAIRE
Marc BIGOT



Publication par voie d'affichage :
du au